



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation
dans le bassin de la Drôme des Collines
présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau
de la Drôme (SYGRED)
(départements de la Drôme et de l'Isère)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00525

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 3 avril 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Drôme des Collines présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (départements de la Drôme et de l'Isère).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 février 2018, par l'autorité compétente pour autoriser la demande de prélèvements, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, les préfets de la Drôme et de l'Isère et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité de l'étude d'impact.....	7
2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.2. Description des incidences notables du projet sur l'environnement.....	10
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables examinées et justification des choix retenus.....	11
2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts.....	11
2.5. Compatibilité avec les documents de planification.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12

1. Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le bassin hydrographique de la Drôme des collines s'étend sur environ 472 km² dans les collines molassiques du bassin de Valence. Il concerne les affluents en rive droite de l'Isère, entre la Joyeuse et le Rhône (Joyeuse, Savasse, Châlon, Herbasse, Veane et Bouterne¹). Il se situe pour l'essentiel dans le département de la Drôme et pour une petite partie (haut bassin versant de l'Herbasse et de la Joyeuse) dans le département de l'Isère.

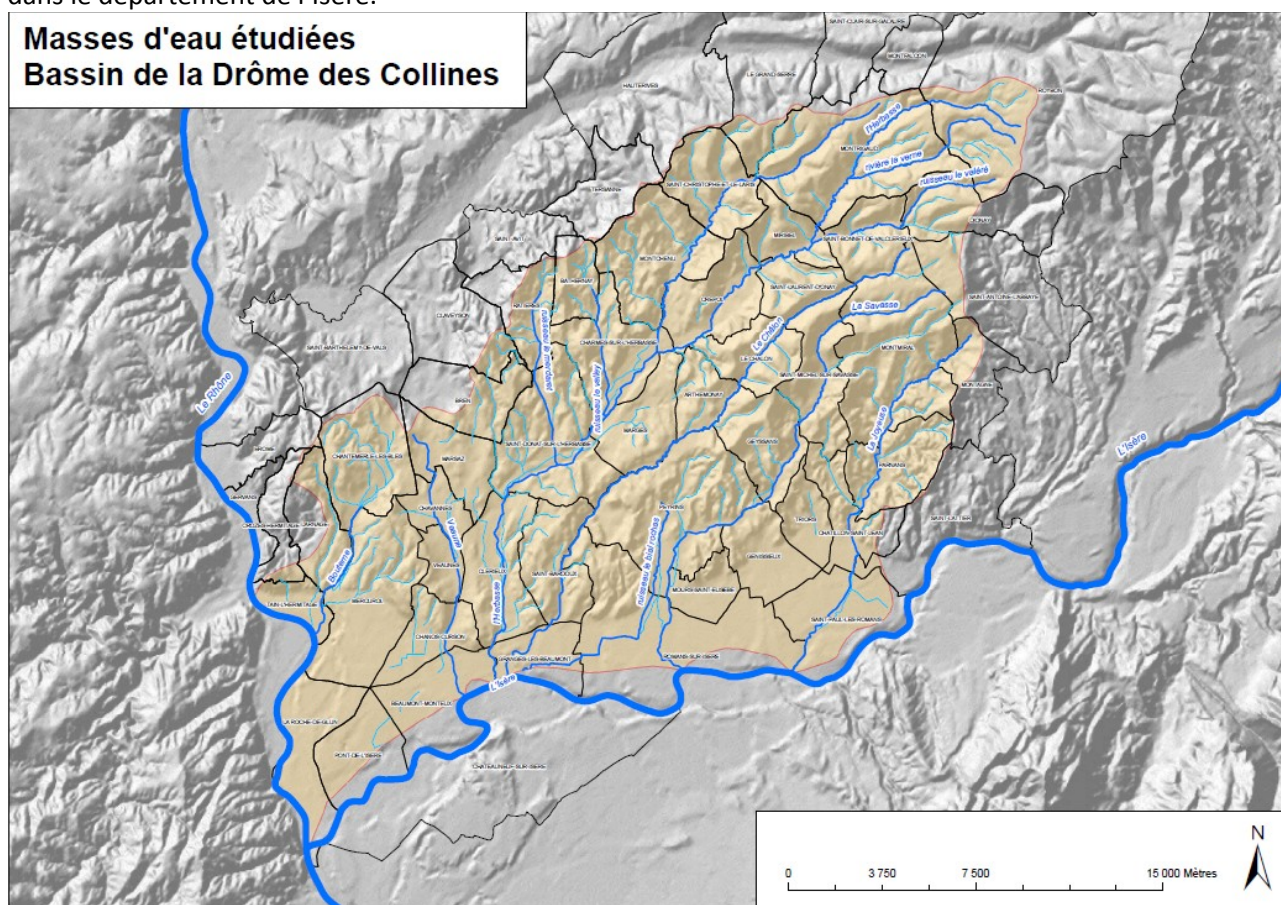


FIGURE 1.2 – Hydrographie et relief du territoire de la Drôme des collines

Ce bassin est marqué par une unité géologique, celle du bassin molassique de la plaine de Valence, caractérisée par une nature essentiellement sableuse où les niveaux indurés sont nombreux. Les principaux cours d'eau (l'Herbasse, la Joyeuse, le Châlon, la Savasse, le Bial rochas, et la Veane affluents de l'Isère et la Bouterne affluent du Rhône) présentent des écoulements orientés du nord-est vers le sud-ouest avec des débits (basses à l'amont et augmentation vers l'aval) très dépendants de leur interaction locale avec la nappe souterraine de la molasse sous-jacente puis avec les nappes alluviales de l'Isère et du Rhône sur les

1 NB : la Bouterne est un affluent direct du Rhône.

tronçons terminaux. Les débits d'étiages sont faibles, très souvent inférieurs aux objectifs retenus dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

L'aquifère molassique du bas-Dauphiné a été reconnu dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme aquifère à forte valeur patrimoniale, encore peu sollicité, à préserver pour les générations futures.

Ce bassin est soumis à des prélèvements importants, tant dans les rivières que dans la nappe², qui génèrent un mauvais état écologique des cours d'eau du bassin. L'irrigation représente la quasi-totalité des prélèvements dans les cours d'eau et une partie importante, parfois majoritaire certaines années, des prélèvements dans les nappes souterraines. De plus, ces prélèvements étant concentrés dans la période d'étiage (juin à septembre), elle représente l'essentiel de l'ensemble des prélèvements pendant cette période³, critique pour les milieux aquatiques. Sur ce bassin, en 2010, l'irrigation concernait 7 660 ha, soit un peu plus d'un quart des surfaces agricoles du territoire, dont 44 % pour l'arboriculture et 37 % pour le maïs grain (alimentation de la volaille)⁴.

Pour assurer l'adéquation entre la ressource disponible et les prélèvements pour l'irrigation, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont notamment prévu la possibilité de :

- instituer des zones de répartition des eaux (ZRE)⁵ « dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » et dans lesquelles les prélèvements sont soumis à des règles particulières ;
- mettre en place une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation⁶ : sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

Dans un premier temps, le territoire de la Drôme des Collines ayant été identifié en déficit quantitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015, une étude des volumes prélevables⁷ (EVP) y a été réalisée⁸ entre 2010 et 2012, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. L'étude a confirmé le déséquilibre entre la ressource et les prélèvements et, pour limiter l'impact sur les milieux, a estimé nécessaire une réduction de 20 à 40 % des prélèvements pendant la période d'étiage.

Le territoire de la Drôme des Collines a ensuite été classé en ZRE fin 2014. Le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) y a été désigné comme OUGC fin 2015.

2 Les nappes souterraines sont en communication avec les rivières, ce qui fait qu'un prélèvement en nappe a un impact sur le débit des cours d'eau proches.

3 cf. Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – juillet 2012, p. 52 et p. 64 à 67.

4 cf. Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – juillet 2012, p. 24.

5 cf. art. R211-71 à R211-74 du code de l'environnement

6 cf. art. L211-3 (II, 6°), R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement

7 Les volumes prélevables doivent être définis de façon à ce que soit maintenu, dans les cours d'eau, le débit nécessaire à la vie aquatique.

8 Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – sous-bassin versant de la Drôme de collines – juillet 2012 - Artelia

Par ailleurs, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bas-Dauphiné et plaine de Valence »⁹ est en cours d'élaboration¹⁰ sur un territoire plus vaste qui inclut la Drôme des Collines. Ce SAGE, animé par le département de la Drôme, devrait pouvoir aboutir en 2018 ou 2019.

1.2. Présentation du projet

Le projet dont il est demandé l'autorisation concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la Drôme des Collines pour les trois ans à venir¹¹. Ce projet est porté par le SYGRED qui, en tant qu'OUGC, doit présenter la demande d'autorisation unique pluriannuelle.

Le projet est présenté comme transitoire. Partant du principe que les études conduites dans le cadre du futur SAGE devraient prochainement préciser les possibilités de prélèvements, notamment par une meilleure utilisation de la ressource souterraine en substitution des prélèvements superficiels, il propose d'autoriser, pendant une période transitoire de trois ans, un niveau de prélèvements basé sur le maintien des prélèvements actuels.

Plus précisément, dans les zones en tension (hors prélèvements dans le Rhône et l'Isère et leur nappe d'accompagnement), les autorisations de prélèvement pour les trois ans à venir seraient basées sur le prélèvement annuel maximal constaté dans la période 2009-2016, dont 90 % autorisés pendant la période d'étiage (juin-septembre). Ainsi, les volumes demandés sont les suivants¹² :

- 5,364 Mm³/an pour les prélèvements des bassins versants des principaux cours d'eau du territoire (Herbasse, Savasse, Joyeuse, Veane et Bouterne) dont 4,720 Mm³ en période d'étiage (du 1er juin au 30 septembre) ;
- 2,059 Mm³/an pour les prélèvements hors bassins versants principaux (alluvions de l'Isère et bords directs de l'Isère).

Le dossier comporte également un plan de répartition des volumes autorisés entre les irrigants pour l'année 2018 (la répartition est susceptible de changer chaque année). Il est attribué à chaque irrigant le volume annuel maximal constaté pendant la période 2009-2016. La somme des volumes attribués à chaque irrigant est donc supérieure au volume total autorisé¹³ ; ce « surbooking » est justifié par le fait que « *les prélèvements maximum individuels n'apparaissent par tous la même année* »¹⁴.

9 NB : ce projet de SAGE était auparavant dénommé « Molasse Miocène du Bas-DAuphiné et alluvions de la plaine de Valence » ; c'est cette dénomination qui est employée dans le dossier.

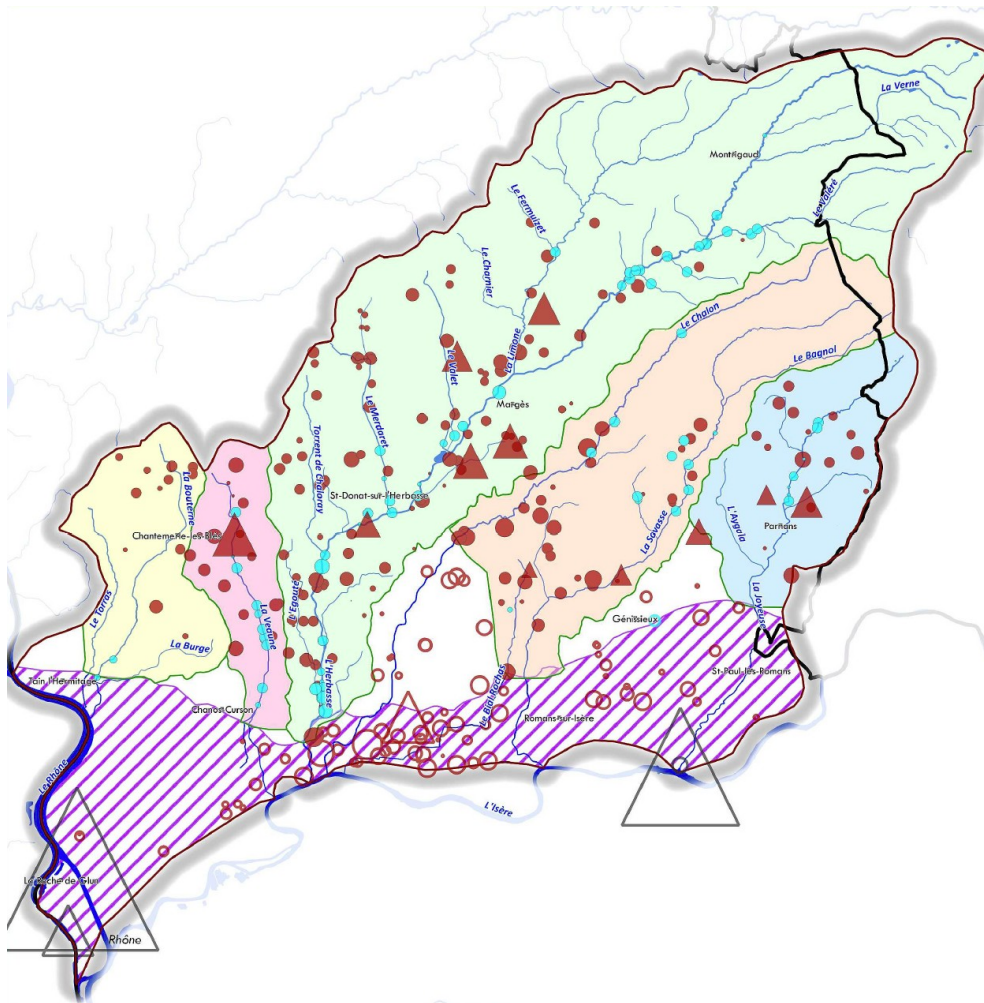
10 Le périmètre du SAGE a été établi en mai 2013 par arrêté préfectoral.

11 D'après le dossier, les ouvrages de prélèvement sont déjà existants et autorisés, la demande ne porte donc que sur les volumes prélevés.

12 cf. p. 73 du dossier de demande d'AUP

13 pour les secteurs en tension (hors Isère et Rhône), il est proposé d'attribuer pour 2018 un total de 6,014 Mm³, pour un volume total de prélèvements demandé de 5,364 Mm³/an

14 cf. p.65-66 de la demande d'AUP.



Carte des prélèvements pour l'irrigation (cf. demande d'AUP, p. 55)

1.3. Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des caractéristiques du territoire présentées au 1.1 ci-dessus, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eaux, tant superficielle que souterraine, pour permettre la satisfaction à long terme des différents usages de l'eau ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) intègre l'étude de l'impact du projet sur l'environnement. Celle-ci aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elle est claire et illustrée par des cartes lisibles et pertinentes. Elle présente cependant quelques insuffisances sérieuses, présentées ci-après.

2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'aire d'étude correspond à l'ensemble du bassin versant de la Drôme des collines et constitue un périmètre cohérent et pertinent par rapport aux enjeux du projet. L'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes. Aucun inventaire faune-flore complémentaire n'a été réalisé, ce qui paraît justifié compte-tenu de la nature du projet et de l'importance des espaces concernés.

L'état initial aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude ; toutefois, de façon générale, il ne conclut pas clairement sur le niveau des enjeux de chaque thème abordé et ne les hiérarchise pas.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'aperçu de l'évolution du territoire en l'absence de projet¹⁵, c'est-à-dire en l'absence de prélèvement pour l'irrigation, alors que les informations disponibles¹⁶ le permettraient.

Sur les principales thématiques développées dans l'état initial, le dossier appelle les remarques suivantes :

➤ Ressource en eau

L'analyse des débits caractéristiques des cours d'eau du bassin de la Drôme des collines met en évidence leur interaction avec la nappe souterraine de la Molasse et souligne la difficulté à distinguer sans étude approfondie les enjeux liés aux phénomènes naturels (les étiages) et les effets des prélèvements sur chaque tronçon des cours d'eau.

Le niveau d'enjeu n'est pas explicitement caractérisé. Celui-ci peut cependant être reconnu comme fort : au niveau de la station hydrométrique de l'Herbasse (point nodal du SDAGE), sur 27 années de mesures disponibles (entre 1985 et 2016), il n'y a que quatre années où le débit moyen mensuel ne soit pas descendu en dessous du débit objectif d'étiage¹⁷, ce qui est représentatif d'un très sérieux déséquilibre.

L'état écologique des différents cours d'eau est variable ; à l'exception du Châlon, aucun des principaux cours d'eau n'est en bon état écologique sur l'ensemble de son cours¹⁸. Le dossier montre bien que la réduction des débits liés aux prélèvements présente un enjeu fort en termes de maintien de la qualité de l'eau.

S'agissant de la qualité des eaux souterraines, le dossier¹⁹ montre une présence de pesticides et de nitrates localement élevée. Aucune conclusion n'en est pourtant tirée en termes d'enjeux. Il serait utile de rappeler que la quasi-totalité du périmètre est classée depuis des années en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole²⁰ pour l'aquifère superficiel.

15 L'étude d'impact doit notamment présenter « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles », cf. art. R122-5 (II, 3°) du code de l'environnement.

16 en particulier, les éléments présentés dans l'étude d'estimation des volumes prélevables globaux - sous-bassin versant de la Drôme des collines (juillet 2012, Artélia)

17 cf. tableau 7, p. 99 du dossier de demande d'AUP.

18 cf. tableaux 8 et 9, p. 101-102 du dossier de demande d'AUP.

19 cf. illustration 36, p. 115 du dossier de demande d'AUP

20 cf. arrêté du préfet coordonnateur de bassin le plus récent (arrêté n° 17-055 du 21 février 2017)

➤ Milieux naturels et aquatiques

Le rapport présente les principaux éléments pertinents relatifs aux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones humides, aux zones classées au titre de Natura 2000 et aux continuités écologiques sur le territoire d'étude. Pour chacun de ces types d'espace, il identifie les principaux enjeux du projet. Les éléments présentés comportent cependant quelques insuffisances très sérieuses :

- 19 ZNIEFF de type I sont recensées sur le territoire, dont 11 sur des milieux inféodés à l'eau. Le rapport indique que « *Toutefois seulement trois sites sont concernés par des prélèvements pour l'irrigation dans leur emprise* » et affiche ces trois seules ZNIEFF comme enjeu pour le projet²¹. Or, les développements relatifs au fonctionnement hydrologique ont bien montré que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de prélèvement sur l'emprise d'une ZNIEFF que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur cette ZNIEFF²². La conclusion en matière d'enjeu est donc inadéquate.
- De même, en matière de zones humides, importantes sur le secteur²³, le rapport focalise l'enjeu sur les seules zones humides qui comportent dans leur emprise des prélèvements pour l'irrigation (soit 8 zones humides sur les 116 de l'inventaire départemental). Là encore, pour les mêmes raisons, cette conclusion en matière d'enjeu est inadéquate.
- Pour les mêmes raisons, les conclusions relatives aux enjeux sur les deux sites Natura 2000 de la zone d'étude apparaissent insuffisamment fondées.
- En ce qui concerne les continuités écologiques, le projet rappelle l'enjeu général de « *la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones humides ainsi que la remise en état de l'Herbasse et de la Joyeuse aval* ». Toutefois la nature des enjeux spécifiques en lien avec les prélèvements d'eau ne sont pas explicités.

Par ailleurs, les enjeux liés au maintien des espèces piscicoles sont forts²⁴, mais là encore le dossier ne le mentionne pas clairement.

➤ Usages de l'eau

Si les éléments présentés relatifs aux besoins pour l'eau potable et pour l'industrie paraissent proportionnés aux enjeux et à la nature du projet, ceux relatifs aux usages agricoles de l'eau sont extrêmement succincts²⁵, alors que l'irrigation est l'objet même du projet. Il semblerait nécessaire, au minimum, de présenter le nombre d'exploitations utilisant l'irrigation, les différentes cultures et les surfaces irriguées correspondantes, les volumes concernés, leur poids dans le total des productions, la valeur ajoutée de

21 cf. p. 118 de la demande d'AUP.

22 Par exemple, en cas de prélèvement à l'amont de la ZNIEFF, ou de prélèvement dans la nappe de la molasse à l'extérieur de la ZNIEFF mais avec des conséquences sur les écoulements de surface qui impactent la ZNIEFF.

23 116 zones humides représentant 1563 ha ont été recensées sur le secteur par l'inventaire départemental. Un inventaire réalisé à un niveau plus fin par les EPCI concernés augmente encore ce recensement de près de 45 % (cf. p. 121 à 124 de la demande d'AUP).

24 Le réseau hydrographique du bassin versant de la Drôme abrite de nombreuses espèces de poissons d'intérêt patrimonial : le barbeau méridional, la truite fario, l'écrevisse à pieds blancs et la lamproie de Planer. L'Herbasse et ses affluents ainsi que le Merdalon (affluent de la Joyeuse) sont classés en réservoirs biologiques et en « liste 1 » pour la continuité écologique. La « liste 2 » concerne également toute l'Herbasse et une partie de son affluent la Limone, ainsi qu'une partie de la Joyeuse. De plus, l'Herbasse et la partie amont de la Bouterne, de la Limone du Chalon, de la Savasse et de la Joyeuse sont classées en liste 1 du fait des frayères pour la truite essentiellement (et lamproie de Planer et barbeau méridional sur l'Herbasse).

25 cf. p. 142 de la demande d'AUP.

l'irrigation des différentes cultures, ...

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer et compléter l'état initial de l'environnement de façon à, d'une part, identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser, et d'autre part présenter un aperçu de l'évolution du territoire en l'absence de projet.

2.2. Description des incidences notables du projet sur l'environnement

Le dossier présente dans un premier temps l'impact du projet sur le régime hydrologique des cours d'eau et les habitats piscicoles. Pour ce faire, dans la mesure où le projet est constitué, peu ou prou, de la reconduction de prélèvements constatés ces dernières années, le rapport présente l'impact des prélèvements actuels en reprenant les éléments de l'étude des volumes prélevables complétés par l'actualisation réalisée en 2017²⁶.

Les éléments présentés montrent clairement que les prélèvements pour l'irrigation agricole, qui constituent l'essentiel des volumes prélevés en étiage, réduisent significativement le débit d'étiage des cours d'eau par rapport à leurs débits naturels théoriques en l'absence d'irrigation, en particulier pour la Savasse, la Veayne et la Joyeuse ; ils concluent à de très probables impacts sur les milieux aquatiques, notamment du fait de la réduction des surfaces d'habitat disponibles pour les poissons, impacts qui peuvent être aggravés localement par la mauvaise qualité de l'eau ou des altérations de la morphologie du lit. Du fait que le volume global de prélèvement est limité au volume maximum constaté ces dernières années, la conclusion de cette première partie est que « *Le projet ne modifie pas les impacts constatés par le passé. Il constitue une sécurité pour éviter l'augmentation des impacts en étiage* »²⁷.

Le dossier présente ensuite brièvement l'impact du projet sur la qualité des cours d'eau, sur les milieux inféodés à l'eau (ZNIEFF²⁸, zones humides), sur les sites Natura 2000, sur la trame bleue du SRCE²⁹, sur les nappes et sur les interactions nappes - cours d'eau. Sur chacun de ces différents points, le rapport conclut que, ne modifiant pas les ordres de grandeur des prélèvements pour l'irrigation, le projet n'a pas d'impact. **Ces conclusions ne sont pas recevables** : les impacts doivent être évalués par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements (si les prélèvements demandés n'étaient pas autorisés). Il est incontestable que le projet a des impacts importants sur ces différents points ; en l'état du dossier, ces impacts ne sont pas présentés.

En outre, l'étude d'impact n'évalue pas l'impact des prélèvements actuels par forages dans la nappe de la molasse (et à fortiori l'augmentation éventuelle de ceux-ci) sur la qualité à long terme de cette nappe, en particulier pour les nitrates et les phytosanitaires : risques de contamination de la nappe profonde par les intrants présents dans la nappe superficielle, soit par percolation à la faveur d'ouvrages mal isolés en tête, soit, d'une manière plus large, par surexploitation locale entraînant des dépressions locales de la nappe profonde initialement en charge (et donc protégée) devenant alors localement sensible à une migration des eaux de surface vers la profondeur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en présentant l'impact du projet sur la qualité des cours d'eau, les milieux inféodés à l'eau, la trame bleue et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements pour l'irrigation.

26 cf. « Réinterrogation des volumes prélevables suite à la mise en place de la ZRE sur les bassins du nord de la Drôme », juin 2017, Martin Gerbeaux – Scopeau.

27 cf. demande d'AUP, p. 170

28 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique. Seul l'impact sur les ZNIEFF inféodées à l'eau est examiné.

29 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables examinées et justification des choix retenus

Le rapport comporte un chapitre intitulé « *Raisons pour lesquelles le projet a été retenu (étude des alternatives)* »³⁰. Il détaille l'intérêt et l'importance de l'irrigation pour les différentes productions et l'économie agricole locale. Les plus forts besoins en eau sont pour le maïs³¹ (en lien avec l'élevage agricole, important dans la Drôme) et les vergers et fruits à coque. Il est indiqué de façon très générale que « *en cas d'arrêt de l'irrigation, l'équilibre économique de nombreuses exploitations serait remis en cause* » et que « *toute réduction de l'irrigation [...] aurait pour conséquence une perte d'emplois locaux.* » Ces affirmations ne sont cependant étayées par aucun élément quantitatif (différentiel de valeur ajoutée, coût de l'eau, ...) qui permettrait d'en évaluer l'ampleur.

Le rapport examine les solutions alternatives possibles qui ont été examinées :

- l'optimisation des techniques d'irrigation et la modification des assolements, qui devrait permettre de faire baisser les besoins d'irrigation de 10 à 20 % environ ;
- le stockage d'eau dans des retenues, qui n'est pas possible partout sans surcoût du fait de la nature sableuse des terrains (mais aucun élément de coût n'est présenté) ;
- la sollicitation de la nappe de la Molasse qui implique des études complémentaires (en cours dans le cadre du SAGE) ;
- l'utilisation d'autres ressources : réutilisation d'eaux usées (difficile), importation depuis le Rhône ou l'Isère (techniquement complexe et coûteux, sans plus de précision).

Il conclut qu'« *Il n'existe pas de solution immédiate permettant de demander des volumes de prélèvements nettement plus faibles que ceux attribués par le passé. ... Dans les années à venir, le statut de la nappe de la Molasse devrait se clarifier, il sera alors possible d'étudier une modification de la gestion des prélèvements avec report éventuel vers cette nappe afin de diminuer les impacts sur les cours d'eau et les milieux aquatiques* ».

Il semble cependant que l'examen des diverses solutions alternatives n'ait pas été très poussé. En particulier, la modification des assolements et l'optimisation des techniques d'irrigation ne font l'objet d'aucune proposition opérationnelle alors que leur potentiel (10 à 20 % des besoins) apparaît non négligeable dans un contexte aussi tendu.

Le préambule du chapitre indique que « *Plusieurs solutions ont été envisagées, mais aucune n'est suffisamment aboutie pour permettre d'annoncer une baisse immédiate des prélèvements pour l'irrigation, c'est pourquoi le projet constitue une première étape dans la gestion des prélèvements pour l'irrigation* ». En substance, cette première étape consiste à ne rien changer pendant trois ans (2018-2020). La justification de cette absence d'évolution dans l'immédiat n'apparaît pas fondée, notamment compte tenu du retard déjà accumulé depuis 2012-2014.

2.4. Mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Si le dossier présente les pistes qui sont envisagées pour diminuer les impacts de l'irrigation dans le futur, il ne propose aucune mesure d'évitement ou de réduction particulière dans l'immédiat, si ce n'est que « *le projet de demande d'autorisation a été adapté en termes de durée et que la demande porte uniquement sur 3 ans, constituant une étape transitoire vers de nouvelles règles de gestion.* »³²

30 cf. demande d'AUP, p. 51 à 72.

31 Le maïs représente presque la moitié des besoins totaux en année sèche, cf. tableau 1, p. 55 de la demande d'AUP.

32 cf. demande d'AUP, p. 180.

En matière de mesures de compensation, « *le projet va dans le sens du maintien de la situation actuelle, dans l'attente des améliorations à venir. Il n'a donc pas été prévu de mesures compensatoires pour ce projet* ». Cette explication est certes cohérente avec l'affirmation de l'absence d'impact du projet (cf. 2.2 ci-dessus), mais est donc tout aussi contestable.

Il apparaît donc que l'évaluation environnementale du projet n'a pas décliné de façon adéquate la démarche « éviter, réduire, compenser ».

2.5. Compatibilité avec les documents de planification

le rapport présente une partie relative à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation ou de planification qui le concernent. Il présente en particulier une analyse assez détaillée de la compatibilité du projet avec les « orientations fondamentales » du SDAGE Rhône-Méditerranée³³ qui, en l'attente du futur SAGE « bas-Dauphiné et plaine de Valence », est le document qui concerne principalement le projet.

Les éléments présentés de compatibilité avec les orientations 6B « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides* », 6C « *Intégrer la gestion des espèces, de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau* » et 7 « *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* » du SDAGE sont pour l'essentiel fondés sur le fait que le projet n'aggrave pas la situation actuelle, qu'il « *est limité à trois ans car il prend en compte la nécessité de modifier, dès que possible, la gestion des prélèvements afin de limiter les impacts sur les populations piscicoles* » et qu'il « *est une première étape dans la démarche de mise en cohérence des prélèvements avec les objectifs fixés sur le territoire* ». Ces justifications paraissent peu probantes dans la mesure où, en ce qui concerne les trois années du projet, celui-ci n'apporte pas les améliorations qui sont attendues et, au-delà des bonnes intentions, il n'apporte aucun élément précis pour la suite.

Notamment, l'affirmation « *En annonçant aux irrigants la limitation de leur prélèvement en période d'étiage, le projet encourage les économies d'eau* », pour l'objectif 7-02 « *Démultiplier les économies d'eau* », paraît très contestable : le volume attribué à chaque irrigant correspond au volume maximum que celui-ci a utilisé au cours des 7 années passées. On distingue mal comment une telle attribution encouragerait l'économie d'eau.

Outre ses orientations générales, le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), tous les cours d'eau doivent atteindre le bon état écologique au plus tard en 2015 sauf dérogation, justifiée par l'impossibilité de faire mieux, à 2021 ou 2027 au plus tard. La plupart des cours d'eau de la Drôme des Collines font l'objet d'une telle dérogation, notamment pour des raisons d'hydrologie (débit des cours d'eau). Or, du fait du projet, il n'y aura aucune amélioration sur le débit des cours d'eau en étiage d'ici 2020, compromettant de ce fait l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 fixé pour la Veauve, la Joyeuse et l'Herbasse.

Au global, la conclusion de l'analyse indiquant que « *le projet est conforme au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021* »³⁴ paraît donc mal justifiée et contestable.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

La mise en place d'un OUGC et d'un encadrement des volumes prélevés, en particulier en étiage, est incontestablement un progrès pour la prise en compte de l'environnement. Comme indiqué dans la partie

33 cf. demande d'AUP, p. 184 à 192

34 cf. demande d'AUP, p. 192

relative aux incidences sur l'activité agricole, « *le projet permet d'introduire progressivement auprès de la profession agricole une prise de conscience sur la nécessité de limiter les prélèvements pendant la période d'étiage. Il constitue ainsi une première étape vers une meilleure maîtrise des prélèvements* ».

Cependant, force est de constater que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaît extrêmement mesurée. Pour les trois années à venir, qui sont l'objet du projet, celui-ci n'apporte aucune amélioration concrète pour la qualité des cours d'eau, alors que la nécessité d'une amélioration est identifiée depuis de nombreuses années.

La seule limitation imposée aux irrigants est de ne pas dépasser le prélèvement annuel maximum constaté sur la période 2009-2016. Outre que le projet n'indique pas comment sera géré le risque de dépassement de l'autorisation globale lié au surbooking, ceux-ci ne sont dans l'immédiat pas particulièrement incités à revoir leurs pratiques dans le sens d'une limitation des prélèvements. Pourtant, le choix des assolements et des techniques (matériel, doses, ...) mériterait approfondissement. Il est difficile d'imaginer qu'il n'y ait pas de possibilité d'amélioration à court terme qui ne remette pas en cause la viabilité des exploitations. On peut par exemple se poser la question de l'importance des surfaces dédiées au maïs irrigué, qui représentent la moitié des besoins de prélèvement en étiage d'année sèche (qui sont également les années les plus pénalisantes pour le milieu naturel) pour une valeur ajoutée à l'hectare relativement limitée.

Le projet semble implicitement considérer que le volume prélevé les années précédentes est un volume disponible, alors que ce n'est pas le cas sans dommages. Il reporte à 2021 l'identification précise et l'engagement des efforts qui devront être consentis, laissant penser implicitement que l'on pourrait ne rien changer tant que l'on n'a pas trouvé de solutions sur la ressource.

Au global, le projet de prélèvements présenté pour les trois ans qui viennent n'apparaît donc pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement.